



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 29 SEP. 2016

**ARRÊTÉ ORGANISANT LA LUTTE CONTRE
LE CHANCRE COLORE DU PLATANE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU les articles L 251-1 à 252-5 et D 251-1 à 251-21 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de l'annexe A : classant le *Ceratocystis fimbriata* f.sp *platani* Walter (Chancre coloré du platane) comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales classant le *Ceratocystis platani*, comme danger sanitaire de première catégorie ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane ;

CONSIDERANT la présence du chancre coloré (*Ceratocystis platani*) sur la commune d'Audenge : résultat d'analyse V.2016.224-1-1 émanant du laboratoire agréé LDA13 – 13013 MARSEILLE, mettant en évidence la présence officielle de *ceratocystis platani* ;

CONSIDERANT que la maladie du chancre coloré du platane constitue une réelle menace de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension ;

CONSIDERANT que le champignon responsable de la maladie subsiste de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres ;

CONSIDERANT que l'arrachage et l'incinération par le feu des arbres contaminés ainsi que les arbres voisins ainsi que la dévitalisation des souches de ces arbres constituent la seule méthode efficace pour l'éradication de cette maladie ;

CONSIDERANT que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact avec des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations ;

CONSIDERANT que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés...) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers ;

CONSIDERANT que tous les végétaux et produits végétaux de *Platanus* spp., y compris le bois, même s'il n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, mis en circulation, doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen délivré par la DRAAF – SRAL de la région concernée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Suite à la détection d'un foyer de chancre coloré du platane sur le territoire de la commune d'Audenge (33), il est établi une zone délimitée dans le cadre de la lutte contre cette maladie. Cette zone délimitée se compose d'une zone infectée et d'une zone tampon :

- La zone infectée s'étend sur un rayon de 35 mètres autour des platanes infectés. La cartographie de cette zone figure en annexe 1 ;
- La zone tampon est étendue sur l'ensemble du territoire de la commune d'Audenge.

La délimitation de la zone infectée est susceptible d'être modifiée par la DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes - service régional de l'alimentation en fonction des résultats de la surveillance phytosanitaire qui sera conduite sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : La zone délimitée pourra être levée si la surveillance montre l'absence de symptômes du chancre coloré du platane pendant une période de 10 ans.

ARTICLE 3 : Les mesures d'éradication, de surveillance et de prophylaxie prévues aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé sont mises en œuvre dans la zone délimitée sous le contrôle de la DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes - service régional de l'alimentation.

ARTICLE 4 : La plantation de platanes dans la zone infectée est interdite pendant 10 ans après la dernière constatation de la présence de l'organisme nuisible dans cette zone.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L 251-20 du code rural et de la pêche maritime.


Les frais engagés seront recouverts par les voies administratives habituelles en application de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute personne de la commune ou intervenant dans la commune soupçonnant une contamination par le chancre coloré est tenue d'en informer la DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes - service régional de l'alimentation. La mairie est chargée d'informer par écrit les propriétaires ou exploitants agricoles des terrains riverains de la zone infectée par courrier dans un délai d'un mois en leur joignant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que le Maire de la commune concernée, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

ANNEXE 1

Foyer de chancre coloré à AUDENGE - Délimitation de la zone infectée - août 2016

Localisation : Au sud de l'église Saint Paul D'Audenge - 17 rue des Acacias - Audenge

